

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Salives
Captage : Source de Larçon (code BSS n° BSS001ECKH)
Situé sur le territoire communal de Salives

Arrêté préfectoral N°2020-15 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source de Larçon »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Salives en date du 11 décembre 2017 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source de Larçon » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Salives avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source de Larçon n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Source de Larçon » à Salives est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source de Larçon » (code BSS n° BSS001ECKH) situé sur la commune de Salives, section OG, parcelle n°103, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Salives, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Salives met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Salives en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Salives pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En

cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites en mairie de Salives qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Salives ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

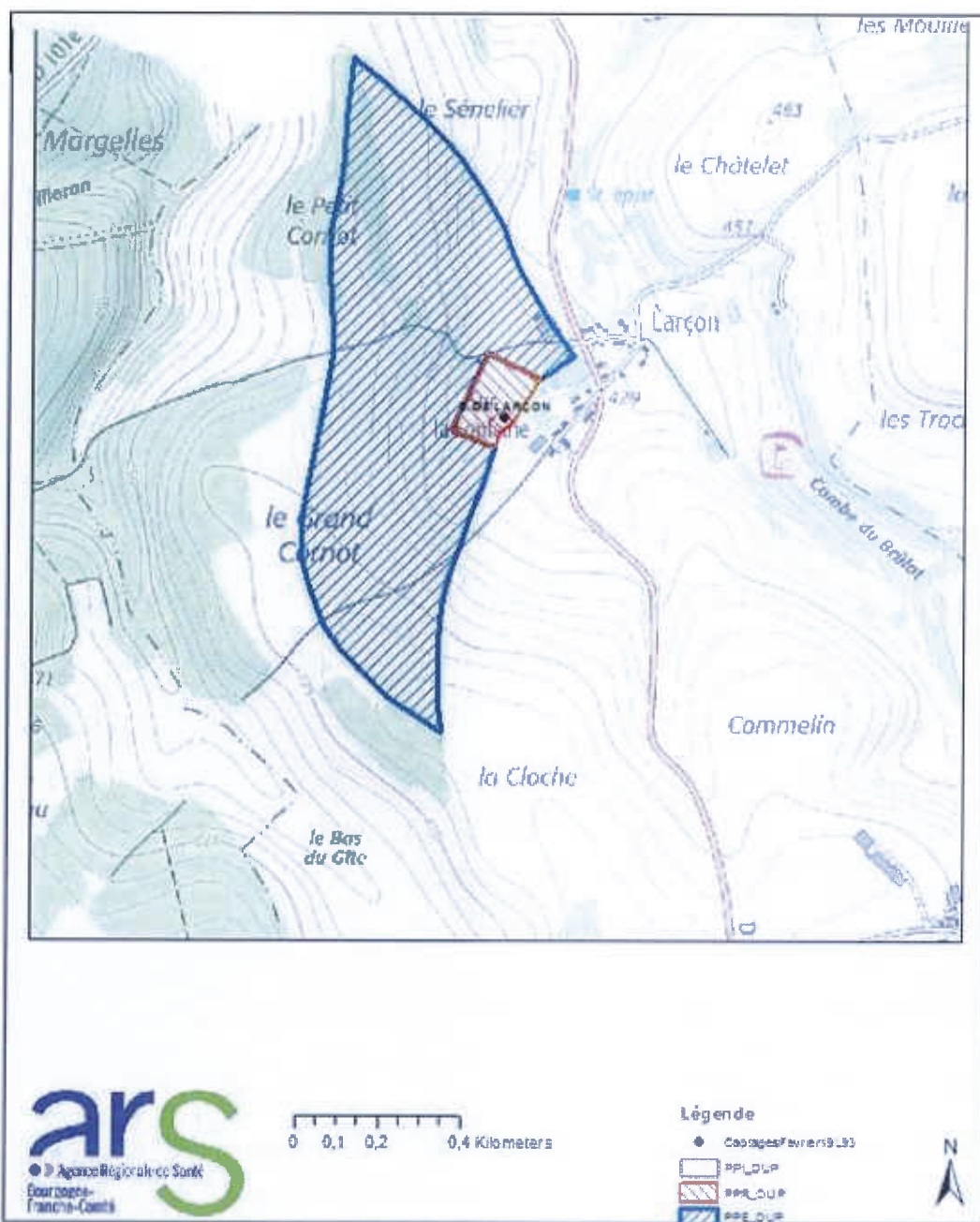
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Salives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

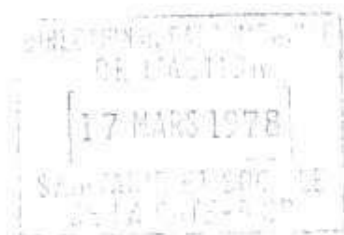
Département de la Côte-d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie rural,
des Eaux & des Forêts

Commune de SALIVES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Arrêté préfectoral n° 15088A
en date du 7 MARS 1978

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des
travaux d'alimentation en eau potable.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 21 avril 1977 par laquelle le Conseil municipal de
SALIVES :

- adopte le projet et crée les ressources nécessaires à l'exécution des travaux
d'alimentation en eau potable,
- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par
la dérivation des eaux;

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les périmètres
de protection du captage;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté
préfectoral en date du 6 octobre 1977 dans les communes de SALIVES et de MINOT en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts,
Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1977;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de l'Administration communale et, notamment, ses articles 141 et 152;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes
qui l'ont complété ou modifié;

.../...

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi n° 64-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - So t déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SALIVES en vue de la réalisation du renforcement de l'alimentation en eau potable.

Article 2 - La commune de SALIVES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un captage muni de drains, exécuté sur le territoire de la commune de SALIVES, dans les parcelles n° 125 et 126, section G du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par écoulement gravitaire dans la bêche de pompes par la commune de SALIVES, ne pourra excéder 1,5 l/s, ni 100 m3/jour.

La commune de SALIVES devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement cou. à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage, pour la sauvegarde des intérêts généraux, un débit de 0,5 l/s.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 21 avril 1977, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi, autour des ouvrages de captage, des périmètres de protection qui sont définis de la manière suivante, conformément aux plans annexés:

Périmètre de protection immédiate :

Il aura la forme d'un rectangle dont les dimensions seront déterminées comme suit:

- largeur : 15 m de part et d'autre de l'ouvrage de captage.
- longueur : 5 m à l'aval de l'ouvrage plus 30 m à l'amont.

Périmètre de protection rapprochée :

A l'aval, sa limite s'appuiera sur celle du périmètre de protection immédiate; latéralement, sera incluse la base de la pente, sur 50 m de part d'autre du vallon.

Les limites amont et aval seront distantes de 150 m.

Périmètre de protection éloignée :

En aval, il s'appuiera sur le périmètre de protection rapprochée, suivant une ligne commençant au crucifix placé près de la pièce d'eau, empruntant l'axe du thalweg jusqu'à la cote 485 m, lieu-dit "La Cloche".

Au nord-ouest, sa limite sera le chemin montant au lieu-dit "Le Senelier" jusqu'à la cote 461 m.

A l'ouest, sa limite comportera la ligne de crête allant de la cote 461 m à la cote 485 m en passant par les cotes 468 m et 478 m.

Article 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités en dehors de celles nécessitées par les besoins du Service;

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes:

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et, plus généralement, de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices et, plus généralement, de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de gravières à ciel ouvert ou, plus généralement, de toute fouille du sol.

Seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'Hygiène:

- les forages de puits,
- l'implantation de toute construction.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés les activités, installations et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée; ceux-ci devront être soumis à l'autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune, par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 11 - Le Maire, agissant au nom de la commune de SALIVES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Département ou de l'Etat, et d'un emprunt.

Article 15 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Dijon, le Maire de la commune de SALIVES, l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 7 MARS 1978

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie rural,
des Eaux & des Forêts,

M. LAFOND

COMMUNE DE SALIVES

Source du Lavoir

Protections rapprochée et éloignée

échelle 1/2500

